



Décision modificative portant réévaluation
du seuil maximum de l'accord-cadre pour des
prestations scéniques, d'éclairage
et de sonorisation pour diverses manifestations
Décision n° 2026/098/MP

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026,
l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article
précité ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du Maire n° 2026/079 en date du 9 juin 2026 portant lancement
d'une procédure de consultation pour la conclusion d'un accord-cadre à bons
de commande ayant pour objet la réalisation de prestations scéniques,
d'éclairage et de sonorisation pour diverses manifestations ;

Considérant qu'une erreur matérielle de retranscription s'est glissée dans la
décision initiale concernant la date d'échéance du marché actuel, mentionnant
le 7 juillet 2022 au lieu du 7 juillet 2026 ;

Considérant par ailleurs que suite à une réévaluation technique et financière
des besoins par le service prescripteur avant la mise en ligne de la consultation,
il est indispensable de modifier le seuil maximum de l'accord-cadre pour
correspondre aux besoins réels de la collectivité ;

Le Maire,

Décide,

Article 1^{er}

Le considérant de la décision du 9 juin 2026 mentionnant la date d'échéance
du marché actuel au "7 juillet 2022" est rectifié et doit se lire : "7 juillet 2026".

Article 2

L'article 2 de la décision du Maire n° 2026/079 est annulé et remplacé par les
dispositions suivantes :

Article 2 (modifié) : Le montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre,
incluant la période initiale et toutes les reconductions (soit 4 ans au total), est
fixé à 100 000.00 € HT

Article 3

Les autres dispositions de la décision du Maire n° 2026/079 du 9 juin 2026 non
contraires à la présente décision, notamment le recours à la procédure adaptée
(Article 3), restent inchangées et conservent tout leur effet.

Mairie d'AUBY
Décision modificative portant réévaluation
du seuil maximum de l'accord-cadre pour des
prestations scéniques, d'éclairage
et de sonorisation pour diverses manifestations
Décision n° 2026/098/MP

Article 4

La présente décision sera :

- Publiée sur le site internet de la ville
- Inscrite au registre des décisions du Maire,
- Transmise au représentant de l'État dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication

AUBY,

Bernard CZECH

Maire

